

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.305 du 28 mars 2002

A.87.605/XIII-1454

En cause : **BERNARD** Geneviève,

rue Brisée 14
7034 Obourg,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par Geneviève BERNARD qui demande l'annulation de la décision du 31 août 1999 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, réformant sur recours la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons prise le 28 janvier 1999, et refusant un permis d'urbanisme pour l'installation d'une friterie sur la place de Nimy;

Vu l'arrêt n° 91.590 du 13 décembre 2000 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la requérante;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. DUFRANE, avocat comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 29 juin 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 20 décembre 2001, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.